

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 5 3

40749

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-ART. 75-59-96

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

Le contestant-appelant en appelle d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il avait faite du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du contestant-appelant, celles de son avocate, ainsi que les explications de la bénéficiaire-intimée et son procureur, avocat permanent d'aide juridique. Les explications ont été fournies lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

La bénéficiaire-intimée a demandé et obtenu l'aide juridique le 21 janvier 1997 pour se défendre à des procédures de divorce intentées par le contestant-appelant le ou vers le 27 décembre 1996. Un jugement sur les mesures provisoires a été prononcé le 29 avril 1997 et l'audition a été fixée au 28 novembre 1997.

Le 26 janvier 1997, le contestant-appelant contestait le droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique en alléguant que ses revenus étaient supérieurs aux critères puisque la bénéficiaire-appelante opérait un commerce d'agent de voyage, qu'elle travaillait l'été dans un casse-croûte et touchait de l'assurance-emploi.

Le 18 février 1997, le directeur général maintenait le bénéfice de l'aide juridique à la bénéficiaire-intimée en rejetant la contestation du contestant-appelant. L'appel de cette décision, par ce dernier, a été reçue au greffe du Comité le 4 mars 1997.

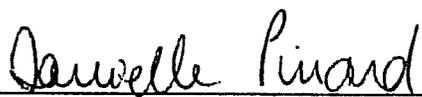
Lors de l'audition, plusieurs allégations ont été avancées devant le Comité lequel a finalement demandé à la bénéficiaire-intimée de faire parvenir sa déclaration de revenus pour l'année 1996 afin de compléter la preuve déjà produite. Ce document a été reçu au greffe du Comité le 23 septembre 1997 et démontre que la bénéficiaire-intimée a touché un revenu de 8374,49 \$ pour l'année 1996. Cependant, dans les documents reçus au greffe du Comité figure un document assermenté, dans lequel la bénéficiaire-intimée déclare ses revenus et dépenses au 21 février 1997, et ce, pour les fins des procédures de divorce. Ce document étant assermenté et contemporain, puisque touchant l'année 1997, le Comité a jugé pertinent de l'utiliser afin de juger de la situation financière de la bénéficiaire-intimée.

Après avoir entendu les représentations des parties et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par les parties; considérant que la bénéficiaire-intimée a signé sous serment un document "Etat des revenus et dépenses et bilan" le 21 février 1997; considérant que la bénéficiaire-intimée, qui est une personne seule, y déclare un salaire de 3800 \$ brut, des prestations d'assurance-emploi de 3151 \$, des revenus autres de 5200 \$ et des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec de 2562 \$, pour un

total de 14 713 \$; considérant que le Comité est justifié d'utiliser ce document, lequel a été produit à la cour dans les procédures de divorce; considérant que les revenus estimés de la bénéficiaire-intimée, pour l'année 1997, sont au-delà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que ces revenus sont également au-delà du niveau annuel maximal de 12 640 \$ prévu à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la bénéficiaire-intimée n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, pour l'année d'imposition 1997.

En conséquence, le Comité accueille l'appel logé par le contestant-appelant et retire l'aide juridique à la bénéficiaire-intimée à compter de la date de la contestation, le 26 janvier 1997.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE